



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Nom

Question écrite n° 17081

## Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en reponse a sa question ecrite no 13980, il pretend que l'attribution du nom des enfants naturels ne serait pas laissee a la libre appreciation des parents. En fait, si le pere decide de transmettre son nom, il suffit qu'il reconnaisse l'enfant en premier, si c'est la mere, il suffit qu'elle le fasse en premier. Il y a donc veritablement une liberte de choix et d'appréciation. Aussi lui demande-t-il s'il ne pense pas qu'il y a en l'espece une discrimination au detriment des familles legitimes. Il souhaiterait qu'il lui precise en l'occurrence comment ces familles doivent faire pour transmettre le nom de la mere.

## Texte de la réponse

Ainsi qu'il a ete indique a plusieurs reprises a l'honorable parlementaire, la devolution du nom de l'enfant naturel obeit au principe de la divisibilite des filiations paternelle et maternelle caracterisant ce type de famille. Si le parent de l'enfant naturel a l'egard de qui la filiation est etablie en premier confere a celui-ci son patronyme, c'est parce que le lien de filiation peut exister envers lui sans l'etre necessairement a l'egard de l'autre parent. La reconnaissance n'est d'ailleurs pas le seul mode d'etablissement de la filiation naturelle ; celle-ci peut etre egalement etablie par la possession d'etat dont les effets remontent au jour de la naissance. A la difference de la reconnaissance, acte unilateral de volonte, la possession d'etat est constituee par un ensemble de faits dont le principal est de se comporter comme un parent. Si la possession d'etat est caracterisee anterieurement a la reconnaissance, elle produira prioritairement ses effets, y compris en ce qui concerne la devolution du nom. Ainsi, les regles de la devolution du nom decoulent donc directement, dans tous les cas, des conditions d'etablissement de la filiation et non de la libre appreciation des parents.

## Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17081

**Rubrique :** Etat civil

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3741

**Réponse publiée le :** 5 décembre 1994, page 6073